



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
ETAT MAJOR DE ZONE ET
DE PROTECTION CIVILE
DE L' OCEAN INDIEN

Saint-Denis, le 30 novembre 2007

ARRETE N° 4113

**Autorisant le centre d'animation socio-éducatif de l'ENTRE-DEUX à organiser
le 09 décembre 2007 une course de montagne intitulée :
« LA TRANSDIMITILE »**

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la légion d'honneur

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213 - 1;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-29, 30 et 31 ;
- VU** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée par l'organisateur le 18 octobre 2007 ;
- VU** les avis favorables des services consultés,
- SUR** proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre d'animation socio-éducatif (CASE) de l'Entre-Deux est autorisée à organiser le 09 décembre 2007, sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux, une course de montagne intitulée : « LA TRANSDIMITILE », qui emprunte pour l'essentiel des sentiers de randonnée gérés par l'office Nationale des Forêts.

Cette course est ouverte à tout concurrent majeur à la date de l'épreuve. Chaque compétiteur doit présenter un certificat médical de moins d'un an indiquant son aptitude à la pratique de ce sport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée ;
- Pour la partie bitumée du parcours, les concurrents devront courir sur le côté droit de la chaussée.
- Mise en place de signaleurs agréés (majeurs et en possession du permis de conduire) en nombre suffisant aux carrefours situés sur l'itinéraire ;
- Des policiers municipaux seront mis à la disposition de l'association par les communes concernées pour la coordination routière sur le parcours bitumé traversant leur commune.
- Le personnel de la brigade de gendarmerie de la garnison concernée effectuera une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION

- Une équipe médicale (composée de médecins et de secouristes) sera présente aux différents points du parcours.
- Mise à disposition d'une ambulance privée équipée selon les normes en vigueur.
- La gendarmerie apportera son concours dans le cadre du plan de secours spécialisé « Intervention en montagne » pour traiter en urgence les accidents graves ou techniques nécessitant une évacuation aérienne médicalisée si les conditions météorologiques du moment le permettent.

ARTICLE 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. La liste des signaleurs est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs mettront en place les fermetures et signalétiques adaptées. Ils s'engagent à donner, tant aux participants qu'aux spectateurs, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

Il leur appartiendra de procéder aux opérations de remise en état et de nettoyage des sentiers dans les 24 heures suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage de l'épreuve sera effectué à l'aide de panneaux amovibles ou de bandes de chantier.

En aucun cas ne sera toléré l'usage de la peinture sur tout supports ou la fixation de balise à l'aide de clous, vis, agrafes sur les arbres.

L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, où quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés, où que l'organisateur malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 – Le Directeur du cabinet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du Parc National de la Réunion, le maire de la commune de l'Entre-Deux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET

SIGNE

DIDIER PÉROCHEAU